

ARTICLE 2 : l'entreprise SORIN de SAINT FULGENT est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de schistes sur le territoire de la commune de SAINT FULGENT au lieu-dit "La Clavelière"

Conformément au plan à l'échelle du 1/2000 joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section ZX n° 85 - 86 - 87 - 222 et 91 p du territoire de la commune de SAINT FULGENT représentant une superficie globale de 4 ha 53 a 50 ca.

*clavier 215 7
et 239*

ARTICLE 3 : l'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation,
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire,
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...)

ARTICLE 4 : sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- le volume des terres de découvertes nécessaire à la remise en état des terrains (10 000 m³) sera stocké à part et conservé jusqu'à la réalisation des aménagements prévus,
- des merlons de protection seront mis en place dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté sur le pourtour de la parcelle 91p. Ces merlons auront une hauteur minimum de 4 mètres et maximum de 8 mètres.

L'ensemble de ces merlons ainsi que ceux antérieurement réalisés notamment en limite Est de la carrière sera planté en végétations appropriés avec entretien régulier. Les accès nécessaires pour cet entretien seront instaurés.

- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux seront traités sur place,
- elle sera limitée en profondeur au niveau moins 20 mètres, le niveau zéro étant celui du milieu du pont situé sur le C.D. 37 à proximité de l'entrée de la carrière, sauf pour la parcelle 91 p où la profondeur d'excavation sera limitée au niveau - 10 mètres
- les fronts d'exploitation seront limités à 10 mètres des limites du périmètre autorisé ,
- la production annuelle n'excèdera pas 150 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessous,
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement,
- les eaux d'exhaure et les eaux servant au lavage des matériaux seront préalablement décantées dans des bassins spécifiques avant leur envoi vers le milieu naturel avec respect d'une teneur maximale en MES de 100 mg/l et de 20 mg/l en hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203)
- la hauteur des fronts de taille sera limitée à 10 mètres au nord d'une ligne parallèle à la limite entre les parcelles 222 et 223 et située à 30 mètres de cette limite,
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace. L'accès aux stocks, aux bassins de décantation devra aussi être protégé,
- l'entrée principale de la carrière sera pourvue d'une barrière fermée à clefs en dehors des heures d'exploitation,
- l'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole. En cas de nécessité, lors des périodes sèches, l'entreprise SORIN devra procéder à l'arrosage des pistes, des stocks de matériaux, des installations etc...;

ARTICLE 5 : sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous

- elle devra suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci.

A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyés.

- les fronts de taille seront convenablement purgés,
- un plan d'eau sera créé sur la moitié Nord-Est des parcelles section ZX n° 85 - 86 - 222 et 91 p,
- les terres de découverte précédemment stockées seront régalandées sur la superficie restante,
- un engazonnement et des plantations d'arbres seront alors réalisés,
- le périmètre de l'excavation sera entouré par une clôture solide.

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais des demandeurs, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de CHALLANS.

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

- maire de ST FULGENT,
- directeur régional de l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service départemental de l'architecture,
- commandant de la 3ème région militaire.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le maire de la commune de ST FULGENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 OCT. 1990

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Jean-François BLOC

